



Mise en place du CESP pour les étudiant·e·s sages-femmes

Mai 2024



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Glossaire	3
I. Introduction	4
II. Contextualisation	5
III. Mise en place du CESP	6
A. Cadrage global du dispositif	6
1. Montant de l'indemnité	6
2. Fonctionnement des commissions de sélection	6
3. Zonage	8
4. Le choix du lieu d'exercice professionnel	9
B. Cadrage spécifique aux étudiant·e·s sages-femmes	10
Conclusion	11
Bibliographie	12



Glossaire

ANESF : Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-Femmes

APL : Aide Personnalisée au Logement

ARS : Agence Régionale de Santé

CAE : Contrat d'Allocation d'Études

CESP : Contrat d'Engagement de Service Public

CME : Commission Médicale d'Établissement

CNG : Centre National de Gestion

L.AS : Licence Accès Santé

MMOP : Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie

ONDPS : Observatoire National de la Démographie des Professions de la Santé

PADHUE : Praticiens À Diplôme Étranger Hors Union européenne

PASS : Parcours d'Accès Spécifique Santé

UFR : Unité de Formation et de Recherche



I. Introduction

Les **contrats d'engagements de service public** (CESP), étaient auparavant inaccessibles aux étudiant·e·s sages-femmes. C'était ainsi une demande des étudiant·e·s et de l'ANESF de l'ouvrir à la filière maïeutique. En effet, la **crise d'attractivité** que connaît la profession de sage-femme a des impacts démographiques non négligeables, entraînant comme pour d'autres professions des "déserts médicaux" dont le métier de sage-femme n'est pas épargné.

Par ailleurs, il est important de préciser que le CESP n'est **pas à considérer comme une aide sociale**. Aussi, il est urgent de se saisir des problématiques de précarité étudiante grandissantes afin que les étudiant·e·s ne fassent pas reposer la pérennité de leurs parcours d'études sur ces contrats.

Les CESP sont à **séparer des Contrats d'Allocation d'Études** (CAE). Ces derniers, déjà accessibles aux étudiant·e·s sages-femmes dans différents centres hospitaliers, sont très hétérogènes et ne répondent pas forcément à des objectifs démographiques nationaux. Pour le futur, les deux types de contrats pourront coexister, et l'instauration du CESP pour les étudiant·e·s sages-femmes n'empêchera pas la possibilité de signer des CAE.

En vous souhaitant une bonne lecture,

Suzanne Nijdam

Porte-Parole

Valentine Janin

**Vice-Présidente chargée des Affaires Sociales et de la Défense
des droits**

Bureau National de l'ANESF 2023-2024



II. Contextualisation

Créé par la loi « **Hôpital, patients, santé, territoires** » (HPST) du 21 juillet 2009 et réformé par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) du 24 juillet 2019, le dispositif du **CESP** permet à des étudiant·e·s en santé de recevoir une **allocation mensuelle de 1200€ bruts durant leurs études**, en **contrepartie d'un engagement d'exercice** de 2 ans minimum en **zone sous-dotée**, et ce durant le même nombre de mois que la durée de perception de l'indemnité (1). Ces zones sont caractérisées par une offre de soin insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

Actuellement, le CESP est ouvert aux étudiant·e·s en médecine et en odontologie à partir du deuxième cycle de leurs études, ainsi que les praticien·ne·s à diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE) autorisé·e·s à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie (2). Cependant, la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, dite **loi Valletoux** (3), instaure l'**extension de ce dispositif dès la 2ème année d'études** et intègre la **pharmacie** et la **maïeutique comme filières éligibles**. Pour que cette loi soit applicable, des textes réglementaires doivent cadrer sa mise en place.

Cette contribution s'inscrit dans le cadre de travaux sur la mise en place précise du dispositif pour la filière maïeutique, afin de donner l'avis des étudiant·e·s sages-femmes sur certaines modalités d'application.

III. Mise en place du CESP

A. Cadrage global du dispositif

1. Montant de l'indemnité

Actuellement, le montant mensuel de l'indemnité d'un CESP est de **1200€ bruts** pour les étudiant·e·s en médecine et odontologie (2). Dans un souci d'équité, il nous paraît primordial d'aligner les différentes filières sur ce même montant. Cependant, il est selon nous indispensable que ce **montant soit indexé à l'inflation**. En effet, les principales denrées touchées par l'inflation sont également les plus consommées par le public étudiantin. Ce contrat doit donc pouvoir s'adapter en fonction de la situation économique du territoire.



Le CESP étant une aide mise en place dans le but de promouvoir l'installation des futur·e·s professionnel·le·s de santé, nous souhaitons que **l'indemnité reçue ne puisse pas être imposable**, et ainsi qu'elle **n'altère pas le montant alloué pour d'autres aides** telles que les bourses ou les aides personnalisées pour le logement (APL) (4).

L'ANESF demande :

- > **Que l'indemnité accordée dans le cadre du CESP soit basée sur un versement mensuel de 1200€ bruts, qui doit-être indexé à l'inflation.**
- > **Que l'indemnité accordée dans le cadre du CESP ne soit pas imposable, et qu'elle ne rentre ainsi pas dans le calcul des bourses étudiantes.**
- > **Que l'indemnité accordée dans le cadre du CESP ne rentre pas dans le calcul des APL.**

2. Fonctionnement des commissions de sélection

Les **commissions de sélection** des candidatures sont actuellement instaurées au local **dans chaque UFR**, et ont pour but de réaliser un premier examen des dossiers. Cela permet, suite à des entretiens individuels avec les candidat·e·s, de réaliser une liste transférée au Centre National de Gestion (CNG) pour proposer aux personnes retenues la signature d'un CESP (5). Différentes possibilités s'ouvrent quant à la composition de ces commissions. Elles pourraient en effet être facultaires, régionales ou inter-régionales, et se dérouler en inter-filière ou de manière séparée d'une filière à l'autre. Nous pouvons nous baser sur des modèles qui existent déjà comme par exemple le fonctionnement de l'ONDPS (Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé). Des sous-commissions pourraient également exister, permettant d'allier les avantages que peuvent présenter les différents modèles.

Au sujet de la territorialisation des commissions, des **commissions régionales** pourraient être le juste milieu, permettant de regrouper de manière plus égalitaire différents établissements de formation en prenant au mieux en compte les objectifs démographiques de la région tout en laissant à chaque établissement un certain pouvoir de décision.

Concernant la possibilité de réaliser ces commissions en inter-filière ou non, il paraît intéressant de commencer par une approche séparant les filières nécessaire pour que chacun·e soit entendu·e, puis de les réunir au sein



d'une commission plus globale regroupant les différentes filières concernées. Cela permettrait une intégration des étudiant·e·s sages-femmes tout en gardant des objectifs de prise en compte des enjeux d'interprofessionnalité.

Pour les étudiant·e·s sages-femmes, différents profils pourraient participer à ces commissions. L'idéal serait que des élu·e·s en conseil d'UFR puissent siéger, mais n'ayant pas d'élu·e·s UFR sur tous les territoires, il faudrait prévoir une souplesse permettant à d'autres étudiant·e·s sages-femmes de siéger au sein de ces commissions le cas-échéant.

L'ANESF demande :

- > **Que des commissions régionales soient mises en place, avec à minima des sous-commissions par filière.**
- > **Que des représentant·e·s étudiant·e·s de chaque filière puissent participer aux travaux de ces commissions.**

Concernant le fonctionnement de ces commissions, des candidatures sont organisées permettant à chaque étudiant·e souhaitant intégrer le dispositif de déposer un dossier, puis de défendre son projet lors d'une audition (2). La limite qui pourrait se poser concerne les ressources humaines des établissements qui pourrait rendre difficile la tenue d'un trop grand nombre d'auditions, imposant d'organiser une phase de pré-sélection. Nous sommes favorables à la **possibilité d'une pré-sélection positive des dossiers reçus** (dossier accepté sans audition, si la candidature écrite est jugée suffisante), mais **contre la possibilité de refuser un dossier sans audition préalable**. En effet, chaque étudiant·e doit avoir la possibilité de **faire ses preuves lors d'une audition**.

L'ANESF demande :

- > **Qu'une chance soit laissée à chaque candidat·e de défendre sa candidature lors d'un entretien, en empêchant la pré-sélection négative. Si les ressources humaines de l'UFR ne permettent pas de faire passer des entretiens à tous·tes les candidat·e·s, une pré-sélection positive sous le modèle des grand·e·s-admis·e·s en PASS/LAS pourrait être opérée.**
- > **Que les auditions en hybride soient autorisées pour les entretiens de sélection.**



Les commissions doivent se baser sur différents critères pour effectuer la sélection des candidatures, des **grilles d'évaluation** sont ainsi **nécessaires**. Ces grilles pourraient être **inscrites dans l'arrêté** cadrant la mise en place du CESP, afin de permettre plus de transparence envers les candidat·e·s au CESP et limiter les dérives possibles.

L'ANESF demande :

> **L'annexion de grilles de sélection et d'audition dans l'arrêté, ainsi qu'un cadrage national des critères de sélection.**

3. Zonage

Actuellement, c'est le·a directeur·rice général·e de l'ARS qui détermine les zones "caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins", en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique (6). Cela se base sur le schéma régional de santé ainsi que sur une évaluation des besoins locaux. Ainsi, les lieux d'exercice accessibles aux étudiant·e·s signant un CESP figurent sur une liste nationale de lieux d'exercice établie sur proposition des ARS et mise en ligne sur le site du CNG.

La problématique qui se pose concerne **l'évolution des zones sous-denses, en fonction de la répartition de l'offre de soins**. Ainsi, les listes de postes évoluent régulièrement et peuvent remettre en cause la réalisation des projets professionnels des signataires. Ces changements de zonage sont nécessaires pour coller au mieux aux problématiques démographiques, cependant ils ne devraient **pas pouvoir impacter les étudiant·e·s dont le contrat est en cours**.

Le CNG a la possibilité de maintenir la liste des lieux d'exercice de manière rétroactive dans la limite des 3 ans précédant la publication de la liste (7). Même si le contexte actuel tend vers un élargissement des zones sous-denses, il nous paraît essentiel de permettre aux étudiant·e·s signataires de s'installer dans la liste en vigueur à la date de la signature de leur contrat, afin de ne pas mettre en péril leur projet professionnel.

L'ANESF demande :

> **De laisser la possibilité aux signataires de s'installer dans une zone en fonction du zonage en vigueur à la date de signature du contrat.**



4. Le choix du lieu d'exercice professionnel

Les **modes d'exercice possibles** lors de l'installation professionnelle sont actuellement ceux étant considérés **comme "activité de soins"**. Cela implique que les possibilités sont l'exercice libéral conventionné, l'exercice salarié (centres de santé, MSP, établissements de santé...) ou encore l'exercice mixte. Ainsi, la **recherche** ou encore l'**enseignement ne sont par exemple pas considérés comme une possibilité**, malgré les fortes disparités territoriales existantes. Il serait donc intéressant de réfléchir à une **redéfinition du terme "activité de soins"** qui pourrait être plus large.

De plus, il est depuis 2020 possible d'exercer une seule partie de son emploi du temps, qui doit correspondre à minima à un mi-temps, dans une zone sous-dense (8). Dans ce cas, la durée de l'engagement est prolongée au prorata du temps non-réalisé. Cette mesure permettant plus de flexibilité aux signataires est selon nous à garder dans la mise en application du dispositif pour la filière maïeutique.

Il en est de même pour les changements au sein d'une région ou inter-région qui peuvent être sollicités auprès du·de la DG de l'ARS et/ou auprès du·de la DG du CNG, si le nouveau lieu d'exercice se trouve dans une zone sous-dense.

L'ANESF demande :

> Une redéfinition du terme "activité de soin" dans les possibilités d'exercice après un CESP afin d'inclure différents types d'exercice.

Des **passerelles** étant **possibles entre les filières MMOP**, et les CESP étant ouverts à ces différentes filières, il pourrait être intéressant de réfléchir à la **possibilité d'adaptation des contrats dans le cadre de changements d'études au sein des filières MMOP**. En effet, selon les besoins démographiques des différentes filières, et pour permettre de ne pas faire une rupture de contrat dans des cas qui pourraient être adaptables, il nous paraît nécessaire de cadrer dans l'arrêté de mise en place du CESP la possibilité pour les étudiant·e·s passerelles signataires d'un CESP de changer de filière tout en adaptant leur contrat.

> L'ANESF demande que des adaptations de contrats soient possibles dans le cadre des passerelles inter-MMOP.



B. Cadrage spécifique aux étudiant·e·s sages-femmes

La principale spécificité des études de sage-femme est le faible nombre d'étudiant·e·s par établissement, faisant un total d'un peu moins de 4000 étudiant·e·s sur l'ensemble du territoire. Si on reprend le nombre de contrats proposés actuellement aux étudiant·e·s en médecine et en odontologie, et qu'on le reporte proportionnellement à la filière maïeutique, on aurait au national un nombre de contrats d'environ 40 par an. La problématique soulevée est donc le **nombre trop faible de contrats**, qui ne permettrait pas de correspondre aux objectifs démographiques ni aux demandes des étudiant·e·s, et impliquerait une sélection importante face au nombre de candidatures.

L'ANESF demande :

- > **Que le nombre de contrats ouverts pour les étudiant·e·s sages-femmes soit adapté en fonction du taux de demande des étudiant·e·s pour ce dispositif et des problématiques démographiques.**
- > **Que les places non pourvues dans une région puissent être redistribuées à d'autres régions selon les besoins.**

Conclusion

Pour finir, les étudiant·e·s sages-femmes sont depuis plusieurs années intéressé·e·s pour pouvoir s'intégrer à ce dispositif. C'est donc une belle avancée, d'autant plus au vu des conditions démographiques se dégradant pour la profession de sage-femme. Ainsi, il est nécessaire de faire en sorte d'ouvrir un nombre de contrats suffisant et proportionné aux demandes des étudiant·e·s ainsi qu'aux besoins démographiques.

Cependant, cela ne doit pas se substituer à un investissement dans la précarité étudiante qui grandit de jour en jour. La précarité ne doit pas devenir un élément rendant une candidature nécessaire pour terminer ses études.



Bibliographie

(1) Le principe du CESP expliqué par le ministère de la santé et de la prévention. Disponible sur :

[https://sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/le-principe-du-cesp#:~:text=Le%20contrat%20d%27engagement%20de%20service%20public%20\(CESP\)%2C,4%C3%A8me%20ann%C3%A9e%20des%20%C3%A9tudes%20m%C3%A9dicales.](https://sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/le-principe-du-cesp#:~:text=Le%20contrat%20d%27engagement%20de%20service%20public%20(CESP)%2C,4%C3%A8me%20ann%C3%A9e%20des%20%C3%A9tudes%20m%C3%A9dicales.)

(2) Décret n° 2020-268 du 17 mars 2020 relatif au contrat d'engagement de service public. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041733484>

(3) Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, dite loi Valletoux. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048678304>

(4) Arrêté du 26 mai 2020 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation mensuelle pris en application de l'article R. 631-24-8 du code de l'éducation. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000041925332/2020-05-29/>

(5) Arrêté du 26 mai 2020 relatif à la composition et aux modalités d'examen du dossier de candidature, au modèle type de contrat et aux conditions de suspension et de résiliation du contrat d'engagement de service public pris en application des articles R. 631-24-2, R. 631-24-4 et R. 631-24-7 du code de l'éducation. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000041925078/2020-05-29/>

(6) Article L1434-4 du code de la santé publique, cadrant la détermination des zones sous denses. Disponible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048690904

(7) Le Contrat d'engagement de service public, par le CNG. Disponible sur :

<https://www.cng.sante.fr/candidats/contrat-dengagement-service-public-cesp/contrat-dengagement-service-public-cesp>

(8) Les lieux d'exercice du CESP, par le CNG. Disponible sur :

<https://www.cng.sante.fr/candidats/contrat-dengagement-service-public-cesp/lieux-dexercice>